

Message à la communauté universitaire

Bonjour à toutes et à tous,

La Politique sur la conduite responsable en recherche, en création et en innovation de l'Université Laval est en vigueur depuis 2018. Tel que le prévoit la Politique, cette dernière doit être révisée et mise à jour à tous les cinq ans.

Le Vice-rectorat à la recherche, à la création et à l'innovation (VRRCI) mène présentement des consultations en vue de cette révision. Jusqu'à présent, plusieurs personnes et groupes ont participé à l'exercice. Nous en profitons pour les remercier de leur important apport.

Cette révision inclut notamment des précisions sur le mécanisme de gestion des allégations et sur la collaboration avec les établissements affiliés lorsqu'une personne visée par une allégation y réalise ses activités de recherche. Elle tient compte également de l'évolution des autres textes en vigueur à l'Université (ex : règlements, politiques, conventions collectives, ententes) tout comme celle des cadres de référence des organismes subventionnaires portant sur la conduite responsable en recherche.

Le VRRCI souhaite poursuivre ces consultations auprès de l'ensemble de la communauté universitaire afin de recueillir ses commentaires et suggestions sur la version révisée de la Politique CRR. À cette fin, une page web a été créée pour vous permettre de prendre connaissance de ce document et de contribuer vous aussi à cet exercice collectif. À noter que vos réponses sont anonymes.

Vous êtes invités à [participer à la consultation](#) et soumettre vos commentaires et suggestions du 2 au 19 avril 2024.

Je vous remercie sincèrement de l'attention accordée à cette invitation.

Bien cordialement,

Eugénie Brouillet

Vice-rectrice à la recherche,
à la création et à l'innovation
Université Laval

Consultation sur la Politique sur la conduite responsable en recherche, en création et en innovation à l'Université Laval (Politique CRR)- révisée

Le Vice-rectorat à la recherche, à la création et à l'innovation souhaite faire connaître à la communauté universitaire les modifications qui sont apportées à la Politique CRR et recueillir ses commentaires et suggestions.

La révision inclut notamment des précisions sur le mécanisme de gestion des allégations et sur la collaboration avec les établissements affiliés lorsqu'une personne visée y réalise ses activités de recherche. Elle tient compte également de l'évolution des autres textes en vigueur à l'Université (ex : règlements, politiques, conventions collectives, ententes) tout comme celle des cadres de référence des organismes subventionnaires portant sur la conduite responsable en recherche.

Dans les derniers mois, plusieurs parties prenantes ont contribué avec un grand sérieux à ces révisions et nous souhaitons souligner leur apport à la qualité de cette version du document.

Merci de prendre connaissance de ce contenu et de contribuer vous aussi à cet effort collectif. Toutes les réponses soumises sont anonymes.

Participez à la consultation du 2 au 19 avril 2024

Pour prendre part à la consultation :

1. Prenez connaissance des sections ci-dessous.
2. À la fin de chaque section, complétez le formulaire pour nous transmettre vos commentaires et suggestions sur le contenu proposé.
3. La consultation est ouverte jusqu'au 19 avril 2024 à 23h59.

Sections de la Politique CRR – révisée

Première partie – Énoncé de la Politique

Section 1 : Préambule, valeurs, objectifs

1. Préambule

La recherche, la création, et l'innovation font de l'Université Laval un moteur de vitalité intellectuelle, de création et de développement des connaissances et des progrès sociaux, culturels et économiques. Elles contribuent ainsi au rayonnement et à l'enracinement

historique de l'Université Laval dans son milieu.

L'Université constitue un milieu où la recherche et la création s'épanouissent librement et de manière responsable. Ancrée dans une société libre et démocratique, l'Université respecte le pluralisme inhérent aux institutions universitaires inclusives en tenant compte de la diversité des conceptions qui coexistent quant à la réalisation de la recherche universitaire, aux systèmes de validation, aux cadres conceptuels et aux méthodologies de la recherche. Ces principes, et l'autonomie des membres de la communauté universitaire dans leur enseignement et leur recherche, sont au cœur de la liberté académique telle que définie par la Loi c.l.-1.2 (2022), sans laquelle il n'est pas possible de réaliser la mission d'intérêt public de l'Université. Les travaux s'y déroulant reposent sur une diversité d'expertises, de ressources technologiques, d'actrices et d'acteurs représentant une vaste gamme de disciplines et de domaines de savoirs. Cette diversité reflète la qualité d'Université complète qui caractérise l'Université Laval.

La conduite responsable en recherche réfère à un ensemble de comportements et de pratiques mis en œuvre par les membres de la communauté de recherche qui préparent, mènent, encadrent ou gèrent des activités de recherche, et en diffuse les résultats. Ces activités doivent être menées dans le respect de valeurs, de principes et de bonnes pratiques attendues qui sont définis par le présent document. C'est pourquoi il incombe à l'Université Laval et à ses membres de promouvoir ces valeurs et ces principes fondamentaux.

L'adoption de la présente Politique constitue un cadre de référence pour tous les membres de l'Université Laval qui sont engagés dans la recherche et la création, à l'intérieur ou à l'extérieur du campus, que les travaux soient subventionnés, contractuels ou non financés, et quelle qu'en soit la source de financement (subvention, contrat, commandite, mécénat ou bourse).

La conduite responsable en recherche implique la connaissance et l'application de ce cadre de référence ainsi que des principes éthiques et des standards disciplinaires en vigueur dans la réalisation de la recherche. Ceux-ci comprennent l'intégrité scientifique ainsi que l'éthique en recherche, notamment en regard des êtres humains et des animaux. La conduite responsable intègre aussi des considérations professionnelles, environnementales, sociales et juridiques associées à l'activité de recherche.

La Politique vise donc à favoriser et promouvoir la conduite responsable en recherche en s'appuyant sur des documents de référence qui sont listés en annexe 1. À cette fin, elle s'applique à définir les valeurs et les principes qui sous-tendent une conduite responsable en recherche et en création ainsi que les bonnes pratiques en découlant.

2. Valeurs

Les valeurs qui sous-tendent les activités de recherche et de création et qui guident la présente Politique sont :

- Honnêteté : Franchise, absence de fraude et de tromperie.
- Équité : Impartialité et jugement dénué de tout préjugé ou de favoritisme.
- Respect : Le respect est la considération qu'on porte à l'égard des personnes et des institutions.
- Responsabilité : Capacité à rendre compte et à répondre de ses actes.
- Ouverture : Transparence des processus et des pratiques, caractérisée par la visibilité ou l'accessibilité de l'information

3. Objectifs

Afin de favoriser l'atteinte de l'excellence en recherche ainsi que le maintien de la confiance du public envers l'activité de recherche et de création, et pour répondre aux exigences des organismes subventionnaires provinciaux et fédéraux en matière de conduite responsable en recherche, cette Politique poursuit les objectifs suivants :

1. Énoncer les valeurs et principes appuyant les bonnes pratiques attendues de la part des membres de l'Université.
2. Définir les responsabilités des membres de l'Université engagés dans chacune des étapes de la recherche et de la création.
3. Maintenir et développer une culture de conduite responsable en recherche à l'Université à laquelle chacun puisse s'identifier.
4. Définir un processus rigoureux, équitable et impartial de gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche et création.

Section 2 : Définitions, disposition interprétative, champ d'application

4. Définitions

Conduite responsable

Ensemble des comportements attendus de la part de tous les membres de l'Université lorsqu'ils ou elles préparent, mènent, encadrent ou gèrent des activités de recherche et de création à quelque étape que ce soit, c'est-à-dire de la formulation de la question de recherche jusqu'à la diffusion des résultats. La conduite responsable en recherche est guidée par les valeurs et principes définis par la présente Politique.

Manquement

Tout comportement énuméré à l'article 7.5 de la présente Politique.

Membre de l'Université

Toute personne membre de l'Université, entendu au sens des Statuts de l'Université Laval.

Organismes et partenaires de financement

Tout organisme et partenaire public, parapublic et privé accordant des fonds pour la recherche ou la création.

Partenaire

Toute personne, physique ou morale, qui participe à la réalisation de travaux de recherche ou de création avec un membre de l'Université, et ce, au pays comme à l'international.

Personne chargée de la conduite responsable en recherche et en création (PCCRR)

La PCCRR est nommée par le Conseil d'administration sur recommandation de la rectrice ou du recteur et du Conseil universitaire. Son statut lui confère l'indépendance et l'autonomie décisionnelle requises pour gérer les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche et création et pour gérer adéquatement les conflits d'intérêts en lien avec la gestion d'allégations de manquement, sans craindre d'éventuelles répercussions pour elle-même.

Personne étudiante

Toute personne inscrite à l'Université dans le but d'obtenir un diplôme ou une reconnaissance académique qui engage des activités de recherche.

Personne visée

Membre de l'Université qui fait l'objet d'une allégation de manquement à la conduite responsable.

Personne plaignante

Toute personne, membre ou non de l'Université, qui formule une allégation de manquement potentiel à la conduite responsable, selon la procédure prévue à l'article 9.

Recherche et création

Toutes les activités de développement des connaissances scientifiques et académiques, par le biais d'une méthodologie rigoureuse reconnue par les pairs (ou en voie de l'être) et d'une conduite responsable, allant du développement d'un projet à la diffusion des connaissances, incluant la demande de financement de la recherche et de la création, le cas échéant, et son évaluation par un comité de pairs. Ces étapes incluent aussi tout ce qui a trait à la gestion de la recherche et la création et à son financement

Université

Université Laval.

5. Disposition interprétative

La présente Politique n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre le sens et la portée des droits et obligations en matière de conduite responsable en recherche et création prévus dans les autres règlements, politiques, conventions collectives, ententes ou autres textes en vigueur à l'Université. Celle-ci n'a pas non plus pour effet de limiter les droits de propriété, droits de gestion et autres droits de l'Université et de ses membres. Une interprétation leur conférant une application cohérente est favorisée.

6. Champ d'application

La présente Politique s'applique à tous les membres de l'Université engagés dans des activités de recherche et de création, incluant la supervision et la diffusion de telles activités, peu importe où elles se déroulent, que ces activités soient financées ou non, et quelles qu'en soient les sources de financement.

[Section 3 : Responsabilités des membres de l'Université et responsabilités spécifiques](#)

7. Responsabilités des membres de l'Université

Dans le cadre de leurs activités de recherche et de création, les membres de l'Université ont les responsabilités identifiées ci-après pour maximiser la qualité et les retombées de la recherche grâce à un environnement de recherche favorable. Ces responsabilités permettent de s'acquitter des obligations suivantes : mener des recherches honnêtes et sérieuses; faire une analyse rigoureuse; s'engager à diffuser les résultats de la recherche; et appliquer les normes professionnelles.

7.1 Respecter les principes de la conduite responsable en recherche

1. Mener des activités de recherche et de création dans un esprit authentique de quête du savoir ou de création et dans le respect de la liberté académique.
2. Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche et création.
3. Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires, selon les règles de l'art propres au domaine concerné de recherche ou de création, et agir en conséquence.
4. Examiner avec intégrité le travail d'autrui selon les plus hautes normes savantes, professionnelles et scientifiques, d'équité et de confidentialité.
5. Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique.
6. Être transparent et honnête dans la demande et la gestion de fonds publics.
7. Faire un usage responsable des fonds de recherche et de création ainsi que des ressources et rendre des comptes.
8. Diffuser les résultats de la recherche et de création de manière responsable en tenant compte des principes, valeurs et bonnes pratiques de la présente Politique.

9. Traiter les données avec toute la rigueur nécessaire et selon les méthodes reconnues ainsi que selon les politiques et les directives de l'Université, y compris celles relatives à la protection des renseignements personnels.
10. Reconnaître toutes les contributions à une recherche ou à une création ainsi que leurs auteurs et auteures en appliquant notamment les principes directeurs adoptés par la Table de concertation de la recherche et de la création de l'Université Laval en 2012 et repris à l'annexe 4 du présent document.
11. Traiter avec équité, dignité et respect tout être humain participant à une recherche ou à une création en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche en accordant une attention particulière à l'équité, à la diversité et à l'inclusion lors de la conception et la réalisation d'un projet de recherche. De même, agir avec respect à l'égard des animaux et de l'environnement, en tenant compte de l'éthique animale et des responsabilités environnementales en recherche et création.
12. Développer des projets de recherche dans une perspective de réciprocité et veiller au partage équitable des retombées de la recherche dans la perspective des organismes subventionnaires.
13. Préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche et en création.
14. Superviser et former, avec l'appui de ressources fournies par l'Université notamment, les stagiaires, les étudiants et étudiantes et le personnel en leur donnant accès à la formation, au mentorat ou au soutien leur permettant d'acquérir les compétences requises pour effectuer et gérer des recherches conformément aux normes pertinentes de pratiques et à la conduite responsable en recherche. Le degré de responsabilité de chacun devrait correspondre à ses compétences et à son expérience.
15. Promouvoir la conduite responsable en recherche et demeurer à jour en ce qui concerne l'évolution des principes et des bonnes pratiques en conduite responsable en recherche.

7.2 Connaître et respecter les politiques et directives institutionnelles en recherche et création

Les membres de l'Université doivent connaître et respecter les politiques et directives institutionnelles en recherche et création ainsi que tous les autres règlements, politiques, règles et directives de l'Université en matière d'éthique de la recherche et de la création qui s'appliquent à leurs travaux. La liste de ces documents officiels est disponible sur le site Internet de l'Université.

7.3 S'informer et respecter le cadre normatif s'appliquant à ses activités

Les membres de l'Université s'informent et appliquent les principes qui guident la conduite responsable dans leur domaine de recherche ou de création, de même qu'au sein des organismes et partenaires de financement, y compris ceux des pays avec lesquels des partenariats sont établis, le cas échéant.

7.4 Intervenir et collaborer au traitement des allégations de manquement

Parce que le silence et l'inaction des membres de l'Université peuvent contribuer à maintenir des situations de manquements à la conduite responsable, ceux-ci sont encouragés à signaler les pratiques qui pourraient constituer un manquement à la présente

Politique. Les membres de l'Université collaborent au processus de traitement des allégations prévu à l'article 9, notamment en fournissant tous les renseignements requis.

7.5 Éviter les manquements à la conduite responsable

Aux fins de l'application de la présente Politique, les comportements suivants sont considérés comme des manquements à la conduite responsable. Peut être également considéré comme un manquement à la conduite responsable en recherche, toute pratique ou tout comportement en recherche qui s'écarte de manière inacceptable des bonnes pratiques reconnues par les pairs. Notons cependant que la divergence de points de vue scientifiques honnêtes ne peut servir d'assise à une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche.

1. La fabrication : l'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris des graphiques et des images.
2. La falsification : la manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans mention appropriée, de sorte que les travaux ne sont pas fidèlement représentés.
3. La destruction des données ou des dossiers de recherche ou de création : la destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de création ou de ceux d'une autre personne, ou en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables. Cela comprend aussi la destruction de données ou de dossiers pour éviter la découverte d'un acte répréhensible.
4. Le plagiat : l'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme s'ils étaient les siens, sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.
5. La republication ou l'autoplagiat : la publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de ses travaux, d'une partie de ses travaux ou de ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source originale ou sans justification .
6. L'attribution invalide du statut d'auteur ou d'auteure : l'attribution inappropriée du statut d'auteur ou d'auteure, notamment à des personnes autres que celles qui ont apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et permettant d'en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait pour une personne d'accepter d'être considérée comme l'une ou l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable.
7. La mention inadéquate : le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de mention qui s'appliquent aux publications visées; le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche et de création, tel qu'exigé par les organismes de financement.
8. La mauvaise gestion des conflits d'intérêts comme définis dans la Politique sur les conflits d'intérêts en recherche et en création à l'Université Laval : le défaut de déclarer et de résoudre adéquatement, ou d'appliquer les mesures prévues à cet effet, tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent lié à ses activités de recherche et de

- création conformément à la Politique précitée, empêchant ainsi l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs de la Politique sur la conduite responsable en recherche et en création.
9. La fausse déclaration dans une demande de fonds pour la recherche et la création ou dans un document connexe à une telle demande que cette demande ait obtenu un financement ou non:
 - a) Fournir de l'information inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple : une lettre d'appui ou un rapport d'étape.
 - b) Demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclaré non admissible à demander ou à détenir des fonds d'un organisme de financement de la recherche et création, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation d'une politique en matière de conduite responsable en recherche et création, notamment une politique relative à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
 - c) Inclure le nom de cocandidates ou de cocandidats, de collaboratrices ou de collaborateurs ou encore de partenaires sans leur consentement.
 10. La mauvaise gestion des fonds de recherche et à la création :
 - a) Utiliser les fonds à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des organismes qui les ont octroyés.
 - b) Détourner les fonds destinés à la recherche et création.
 - c) Ne pas respecter les politiques financières;
 - d) Détruire les documents pertinents ou communiquer de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet des dépenses imputées aux comptes des fonds obtenus.
 11. La violation des politiques et exigences applicables à certaines recherches et créations :
 - a) Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des lois, règlements ou politiques prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certains types de recherches ou certains travaux de création.
 - b) Ne pas respecter les ententes de confidentialité.
 - c) Ne pas obtenir les approbations éthiques, les permis ou les attestations appropriées avant d'entreprendre ces activités ou ne pas les respecter une fois qu'ils ont été obtenus. Cela peut avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec, ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie. Lorsque les activités de recherche ou de création se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives doivent être respectées, tant celles applicables au sein de l'établissement canadien que celles dans l'autre pays où se déroule la recherche et création. Les normes d'éthique de la recherche, pour leur part, doivent être considérées avec le comité d'éthique de l'Université Laval à la lumière de l'Énoncé de politique des trois conseils : éthique de la recherche avec des êtres humains - EPTC 2 (2018).
 12. La violation du processus d'évaluation d'un organisme :
 - a) Le non-respect des normes applicables aux conflits d'intérêts et à la confidentialité des organismes de financement de la recherche et création.
 - b) La participation d'une personne à un processus d'évaluation par les pairs d'un organisme pendant qu'elle fait l'objet d'une enquête en matière de conduite responsable la visant.
 13. L'atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement :

La collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, l'appropriation des travaux d'autrui sur la base d'informations obtenues à l'occasion d'une évaluation par un comité de pairs, ou le non-respect de la confidentialité.

14. La formulation d'accusations fausses ou trompeuses :
 - a) Faire des allégations malveillantes, répétées ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche ou en création.
 - b) Le fait pour une personne membre de l'Université d'exercer des représailles contre une personne ayant déposé, de bonne foi, des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche et création.

8. Responsabilités spécifiques

La responsabilité de promouvoir et de maintenir une culture de la conduite responsable en recherche et en création est partagée par tous les membres de la communauté universitaire et certains acteurs dont l'action est spécifique. La présente section identifie ces acteurs et leurs responsabilités spécifiques dans le cadre de la présente Politique.

8.1 Le vice-rectorat responsable de la recherche, de la création et de l'innovation

- Développer et promouvoir une culture de conduite responsable en recherche et création.
- En collaboration avec la PCCRR, développer et offrir une formation de base sur la conduite responsable et d'autres activités de formation et de sensibilisation régulières afin que les membres de l'Université connaissent l'existence de la Politique et qu'ils soient prévenus des modifications, amendements ou compléments apportés à celle-ci ou au cadre réglementaire applicable à la recherche ou à la création.
- Faire connaître à l'ensemble des membres de l'Université l'identité et le rôle de la PCCRR.
- En collaboration avec la PCCRR rédiger un rapport annuel public qui résume les activités offertes aux membres pour les aider à se conformer aux normes et tenir à jour leurs connaissances en matière de conduite responsable en recherche.

8.2 Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR)

- Promouvoir, en concertation avec le vice-rectorat responsable de la recherche, de la création et de l'innovation, une culture qui favorise l'adoption d'une conduite responsable en recherche et création.
- Répondre aux questionnements et demandes d'information des membres en lien avec le contenu de la présente Politique, et conseiller toute personne qui songe à déposer une allégation de manquement à la présente Politique.
- Recevoir et gérer les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche et en création visant un membre de l'Université.
- Faire le suivi nécessaire pour réduire les conséquences néfastes d'une allégation ou d'un manquement à la conduite responsable en recherche et création, et ce, en portant une attention particulière à la protection des personnes vulnérables.

- Recevoir les rapports des comités d'examen afin de pouvoir faire les suivis appropriés auprès des instances concernées et des organismes subventionnaires qui l'exigent, le cas échéant.
- Considérer, à tout moment du processus, si une intervention urgente ou préventive de l'établissement s'avère nécessaire (par exemple, pour protéger des participants en recherche et création, veiller à la sécurité d'animaux de laboratoire, limiter les atteintes à l'environnement, éviter un gaspillage de ressources de recherche et création ou protéger la propriété intellectuelle).
- Agir comme principale interlocutrice ou principal interlocuteur entre l'Université et les organismes subventionnaires publics fédéraux et provinciaux dans les situations nécessitant des suivis à leur intention, y compris pour les manquements commis en contexte de formation par la recherche et la création, le cas échéant.
- Lorsque la situation le requiert, mettre en place les dispositions nécessaires permettant de collaborer à la gestion d'une allégation par un autre établissement gestionnaire ou par un organisme subventionnaire envers qui l'Université a des engagements à respecter à cet égard.
- Se saisir de son propre chef de tout manquement potentiel à la conduite responsable en recherche et création et dont elle a connaissance.
- Imposer, selon la situation et en concertation avec le vice-rectorat responsable des ressources humaines, toute sanction dans le respect des conventions collectives, ententes ou autres textes en vigueur établissant les conditions de travail du personnel de l'Université lorsqu'il y a eu manquement à la conduite responsable en recherche et création

Seconde partie – Gestion des allégations de manquement à la Politique

Section 4 : Gestion des allégation, Signalement d'une allégation

9. Gestion des allégations de manquement

9.1 Dispositions générales

a) Le processus de traitement de toute allégation protège la confidentialité et se veut respectueux des personnes plaignantes, témoins et de celles visées par une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche et création.

b) Afin de protéger la confidentialité des membres visés par une allégation de manquement et de prévenir les risques de représailles envers les personnes qui formulent une allégation ou qui collaborent à une enquête, l'Université applique les mesures suivantes :

- Seules les personnes prenant part à la gestion d'une allégation et dont la participation est nécessaire ainsi que la personne visée sont informées de son existence et de sa teneur de même que de l'identité de la personne qui a formulé l'allégation, le cas échéant. Toutes ces personnes sont tenues à la confidentialité.

- La personne visée et celle qui a formulé l'allégation ainsi que les personnes prenant part à sa gestion (incluant les experts consultés, le cas échéant), doivent signer un formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection de la réputation qui est spécifique à la nature de leur participation (annexe 2 ou annexe 3). Cette signature doit être fournie à la PCCRR avant l'étape d'audition des personnes concernées et avant d'obtenir quelque information que ce soit sur l'allégation, la personne visée et sur celle qui l'a formulée.

c) Lorsque la situation s'y prête, dans une perspective d'éducation à la conduite responsable en recherche et en création, l'Université encourage les personnes concernées à résoudre les problèmes équitablement par des discussions franches entre elles.

d) Celui ou celle qui formule ou a formulé une allégation frivole, ou avec l'intention de nuire ou d'induire quiconque en erreur, s'expose à faire l'objet d'une allégation de manquement. Il en sera de même pour celui ou celle qui exercera des représailles à l'égard d'une personne plaignante ou ayant collaboré au processus d'enquête.

e) Une fois l'enquête de l'allégation enclenchée, le processus doit être complété et mener à des conclusions quant au bien-fondé du manquement allégué.

f) La personne plaignante, celle visée par l'allégation de même que les témoins qui participent à une audition dans le cadre d'une étape de l'enquête peuvent être accompagnés par une ou un collègue membre de l'Université, une représentante ou un représentant de leur syndicat ou de l'association dont ils sont membres ou désignée par ceux-ci. Cette tierce personne ne pourra toutefois intervenir qu'auprès de la personne qu'elle accompagne. Elle devra aussi se conformer aux mêmes exigences de confidentialité et de protection de la réputation, ce qui inclut de signer un formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection de la réputation.

g) Lorsque la recherche ou la création concernée par une allégation est financée par un organisme subventionnaire fédéral, la personne visée est tenue de se retirer temporairement des processus d'examen par les pairs des organismes jusqu'à ce que l'enquête dont elle fait l'objet soit terminée. L'organisme déterminera si la personne visée pourra reprendre sa participation aux processus d'examen une fois que l'enquête dont elle fait l'objet sera terminée. Il est de la responsabilité de la personne visée d'informer de ce retrait temporaire l'organisme subventionnaire fédéral pour lequel elle agit en tant qu'examinatrice, sans toutefois avoir à en fournir la raison.

9.2 Signalement d'une allégation

Toute personne, membre ou non de l'Université, qui dispose de renseignements la portant à croire qu'une ou un membre de l'Université est dans une situation correspondant à l'un ou l'autre des manquements décrits à l'article 7.5 peut en faire le signalement à la PCCRR en suivant la procédure décrite à la section 9.3.

Lorsque l'activité de recherche ou de création faisant l'objet de l'allégation est financée en totalité ou en partie par un organisme auprès duquel l'Université doit effectuer un

suivi, la PCCRR s'assure de la collecte de tout renseignement nécessaire lui permettant de remplir cette obligation.

9.2.1 Établissement abritant un centre de recherche affilié

Lorsque l'allégation vise une professeure ou un professeur, une personne étudiante ou encore une autre personne membre de l'Université œuvrant dans un établissement qui abrite un centre de recherche affilié à l'Université, la PCCRR de l'Université informe celle de l'établissement concerné de la recevabilité de l'allégation. Dans un tel cas, la responsabilité du traitement de l'allégation incombe à la PCCRR de l'Université, conformément aux dispositions de la présente Politique. Si la situation s'applique, la PCCRR de l'établissement qui reçoit une allégation visant un membre de l'Université transmet celle-ci à la PCCRR de l'Université avec le consentement de la personne plaignante.

Lorsque l'allégation vise un membre d'un établissement abritant un centre de recherche affilié, mais qui n'est pas membre de l'Université Laval, et que cette personne œuvre dans le cadre d'un projet ou d'une infrastructure de recherche financés en totalité ou en partie par un organisme subventionnaire auprès duquel l'Université doit effectuer un suivi, c'est la PCCRR de cet établissement qui effectue le traitement de l'allégation. Dans un tel cas, cette dernière doit en faire un suivi diligent à la PCCRR de l'Université selon le critère de nécessité et afin que cette dernière puisse effectuer ou appuyer la transmission des rapports à l'organisme en question. Si la situation s'applique, la PCCRR de l'Université qui reçoit une allégation visant une personne œuvrant dans le centre de recherche d'un établissement affilié, mais sans être membre de l'Université, transmet l'allégation à la PCCRR de l'établissement concerné avec le consentement de la personne plaignante.

9.2.2 Mesures provisoires

À tout moment, dès la réception d'une allégation, la PCCRR peut prendre toutes mesures provisoires jugées requises si une intervention urgente ou préventive de l'Université s'avère nécessaire (par exemple, pour protéger des participants à une recherche ou création, veiller à la sécurité d'animaux de laboratoire, limiter les atteintes à l'environnement, éviter un gaspillage de ressources de recherche et création ou protéger la propriété intellectuelle). Elle en informe les responsables des instances ou des unités concernées par leur mise en œuvre de même que les organismes subventionnaires qui exigent de l'être. Si la situation concerne un établissement affilié, elle informe la PCCRR de celui-ci et sollicite son appui à cet égard lorsque nécessaire.

9.2.3 Respect de la loi

En tout temps au cours du traitement de l'allégation, la PCCRR respecte les obligations de l'Université relatives à la protection de la confidentialité des renseignements personnels relatifs aux personnes concernées, notamment celle ayant formulé l'allégation et celle qui en fait l'objet.

Section 5 : Processus de gestion, Suivi aux résultats de l'enquête, Droits et recours

9.3 Processus de gestion

Le processus décrit ci-après s'applique dans le respect des droits et obligations en matière de conduite responsable en recherche et création prévus dans les autres règlements, politiques, conventions collectives, ententes ou autres textes en vigueur à l'Université et conformément aux exigences des organismes subventionnaires.

9.3.1 Réception des allégations

Toute allégation de manquement à la conduite responsable en recherche et en création visant une personne membre de l'Université Laval est soumise par écrit à la PCCRR de l'Université Laval, peu importe où les activités de recherche ou de création de cette personne se déroulent.

Statut de la personne mise en cause par une allégation

Personne étudiante

Lorsqu'une allégation vise une personne étudiante agissant dans le cadre d'une activité de recherche ou création requise par son programme de formation, la PCCRR en détermine la recevabilité suivant les critères identifiés à 9.3.2 et elle identifie le ou les manquements possibles à la présente Politique. Le cas échéant, elle transmet une dénonciation à la personne désignée à titre de commissaire aux infractions relatives aux études. Le processus de traitement appliqué sera alors celui décrit dans le Règlement disciplinaire à l'intention des personnes étudiantes de l'Université Laval.

Autre membre de l'Université Laval

Pour toutes les autres personnes membres de l'Université visées par une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche et création, le processus appliqué sera celui qui est décrit ci-après.

9.3.2 Examen de la recevabilité

La PCCRR s'adjoint une ou des personnes afin d'examiner la recevabilité de toutes les allégations qu'elle reçoit.

Les personnes prenant part à cet examen signent un formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection de la réputation par lequel ils et elles s'engagent notamment à :

- a) Faire preuve de la plus haute transparence dans toute situation de conflit d'intérêts et à gérer ceux-ci adéquatement; le cas échéant, accepter de ne pas participer à l'enquête, volontairement ou à la demande de la PCCRR, lorsque les circonstances le justifient;
- b) Faire preuve d'impartialité et gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité procédurale et des délais prévus à par la présente Politique.

La PCCRR met à la disposition des personnes consultées tous les documents et toute l'information qu'elle possède concernant l'allégation.

Critères de recevabilité

Une allégation est recevable lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) L'allégation est fondée sur des faits n'ayant donné lieu à aucun examen antérieur en vertu d'un mécanisme de gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche;
- b) La nature de l'allégation relève de la portée de la Politique sur la conduite responsable en recherche;
- c) L'allégation aurait constitué un manquement au moment où elle se serait produite.

L'erreur de bonne foi ou l'écoulement du temps ne sauraient justifier à eux seuls la non-recevabilité d'une allégation.

[Allégation anonyme](#)

Une allégation anonyme est recevable si elle est accompagnée de renseignements suffisants pour évaluer l'allégation ainsi que les faits et les preuves sur lesquels elle est fondée sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires de la personne plaignante.

Le cas échéant, la PCCRR peut se prévaloir de la prérogative dont elle dispose de signaler elle-même toute situation potentielle de manquement à la conduite responsable en recherche et en création, incluant des allégations formulées publiquement. Dans l'une ou l'autre de ces situations, la personne agissant à titre de PCCRR substitut assure alors la gestion du processus pour éviter un conflit d'intérêts.

Délai pour la recevabilité

Le délai de traitement relatif à l'évaluation de la recevabilité d'une allégation est de deux mois. Ce délai peut toutefois être prolongé d'une période raisonnable, advenant l'impossibilité de compléter le processus dans le délai prescrit, lorsque les circonstances le justifient.

Communication aux parties

Si, l'allégation est recevable, la PCCRR informe la personne visée par celle-ci qu'elle fait l'objet d'une allégation ainsi que des conduites qui lui sont reprochées.

Si la plainte est jugée non recevable, la personne plaignante est informée de cette décision et du fait que le processus est terminé. Si la plainte est recevable, la personne plaignante est informée à la fin du processus complet d'enquête sur l'allégation et reçoit

uniquement la décision sur le bien-fondé de l'allégation.

Si l'allégation est jugée recevable et qu'elle vise une situation ayant eu lieu dans un établissement abritant un centre de recherche affilié à l'Université, la PCCRR de l'Université informe la PCCRR de l'établissement concerné de l'existence de l'allégation. Cette dernière communique alors à la PCCRR de l'Université tous les renseignements qui sont requis pour rendre l'enquête possible, assurer son suivi et pour intervenir lorsqu'une situation urgente ou préventive s'avère nécessaire selon des conditions identifiées en 9.2.2.

9.3.3 Examen du bien-fondé de l'allégation

Audition

Lorsque la PCCRR informe la personne visée qu'elle fait l'objet d'une allégation et des conduites qui lui sont reprochées, elle invite en même temps cette dernière à présenter sa version des faits aux personnes ayant examiné la recevabilité. Elle lui demande, à cette fin, de signer le formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection de la réputation de l'annexe 3 requis par le paragraphe 9.1 b).

Accompagnement

Lors de cette rencontre, la personne visée a le droit d'être conseillée ou accompagnée par une ou un collègue membre de l'Université, une représentante ou un représentant de son syndicat ou encore de son association ou mandatée par ces derniers. Pour pouvoir y assister, cette personne est tenue de signer préalablement le formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection de la réputation de l'annexe 3 de la présente Politique.

Décision sur le mécanisme

À la suite de la rencontre tenue avec la personne mise en cause, les personnes ayant examiné la recevabilité font rapport et formulent des recommandations à la PCCRR quant au mécanisme (accéléré ou avec comité d'enquête) qui devrait être appliqué pour la suite du processus de gestion de l'allégation.

- Si les personnes ayant examiné la recevabilité recommandent l'application du mécanisme accéléré, en conformité avec les critères énumérés ci-dessous en a), elles formulent des recommandations à la PCCRR quant au bien-fondé des allégations et les mesures à mettre en place pour corriger la situation problématique. Ces mesures sont identifiées conjointement avec la personne visée.
- Si les personnes ayant examiné la recevabilité recommandent l'application du mécanisme avec comité d'enquête, elles en recommandent aussi la composition à la PCCRR. Les personnes ayant examiné la recevabilité justifient le choix de procéder par le mécanisme accéléré ou avec comité d'enquête.

Après examen du rapport et des recommandations formulées par les personnes ayant examiné la recevabilité, la PCCRR décide du mécanisme applicable et de la composition du comité d'enquête en s'appuyant sur ces recommandations.

Communication

La PCCRR informe la personne mise en cause du mécanisme retenu.

L'allégation recevable fera l'objet d'un des deux mécanismes décrits ci-après.

Mécanisme accéléré

Ce processus est approprié si, après avoir colligé la version des faits de la personne visée par l'allégation, ceux-ci sont clairs et non contestés, c'est-à-dire que la nature, la gravité du manquement et ses effets sont étayés, et que la personne visée par l'allégation les reconnaît et en accepte la responsabilité. En de telles circonstances, les personnes ayant examiné la recevabilité peuvent recommander à la PCCRR de ne pas convoquer un comité d'enquête. Le cas échéant, ces personnes ayant examiné la recevabilité et la PCCRR conviennent, avec la personne visée, d'une solution pouvant conduire à la conclusion du dossier. Ils rédigent conjointement le rapport d'examen qui doit justifier le caractère approprié de l'emploi de cette procédure.

Communication

La conclusion du dossier met alors un terme au mécanisme de gestion de l'allégation et la personne plaignante est informée de la décision sur le bien-fondé de l'allégation. Il en va de même de la PCCRR de l'établissement affilié au sein duquel œuvre la personne fautive, le cas échéant, et de toute personne impliquée ou concernée par les mesures de redressement à mettre en œuvre, qui sont également informées des conclusions de l'enquête selon le critère de nécessité et selon les critères de confidentialité précités au second alinéa de l'article 8.3.4.

Lorsqu'une allégation a été déposée et jugée recevable, les rapports exigés par les organismes subventionnaires concernés par l'allégation sont transmis à ces derniers, par la PCCRR, dans les délais prescrits. Si une telle situation s'applique, la personne visée en est informée dès que cette information est confirmée. Aucune entente visant à restreindre ou empêcher le respect de cette obligation ne peut être conclue.

Mécanisme avec enquête

Un comité d'enquête dont le mandat est de déterminer s'il y a eu manquement à la conduite responsable en recherche est constitué.

Il est composé d'au moins une personne qui provient du même domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par l'allégation ainsi que d'une personne qui provient de l'extérieur de l'Université. Le comité peut faire appel

à une expertise ad hoc si nécessaire.

Lorsque l'allégation vise une professeure ou un professeur, une personne étudiante ou encore une autre personne membre de l'Université œuvrant dans un établissement qui abrite un centre de recherche affilié à l'Université, la PCCRR de l'Université informe celle de l'établissement concerné du mécanisme retenu. Elle vérifie aussi auprès d'elle si elle souhaite recommander un membre pour la composition du comité d'enquête.

Les membres du comité d'enquête ainsi que toutes les personnes impliquées dans l'application de ce mécanisme signent, avant leur participation, le formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection de la réputation de l'annexe 2.

La PCCRR désigne la personne qui présidera les travaux du comité d'enquête.

9.3.4 Décision sur le bien-fondé de l'allégation

À la fin de ses travaux, le comité d'enquête remet son rapport à la PCCRR. Ce rapport est confidentiel, sous réserve de tout consentement accordé, de toute entente reconnue par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics sur la protection des renseignements personnels, de toute disposition législative contraire ou de toute ordonnance d'un tribunal à cet effet.

À la suite de la réception du rapport, la PCCRR fait connaître avec diligence à la personne visée la décision rendue par ce comité ainsi que les mesures à mettre en place pour corriger la situation problématique, le cas échéant.

Délais de traitement

Le délai de traitement du mécanisme accéléré est de 45 jours francs suivant la décision sur la recevabilité de l'allégation.

Le délai de traitement par un comité d'enquête est d'un maximum de cinq mois. Ce délai peut toutefois être prolongé « d'une période raisonnable, advenant l'impossibilité de compléter le processus dans le délai prescrit, lorsque les circonstances le justifient ». Les délais sont suspendus pendant le mois de juillet.

9.4 Suivi au résultat de l'enquête

En plus de la personne visée qui est informée dans les meilleurs délais des conclusions de l'enquête, la personne plaignante est informée, pour sa part, uniquement de la décision sur le bien-fondé de l'allégation, sauf si celle-ci est anonyme. La PCCRR de l'établissement affilié au sein duquel œuvre la personne mise en cause, le cas échéant, et toute personne impliquée ou concernée par les mesures de redressement à mettre en œuvre sont également informées des conclusions de l'enquête selon le critère de nécessité et selon les critères de confidentialité précités au second alinéa de l'article 9.3.4.

Lorsqu'une allégation a été déposée et jugée recevable, les rapports exigés par les organismes subventionnaires concernés par l'allégation sont transmis à ces derniers, par la PCCRR, dans les délais prescrits. Si une telle situation s'applique, la personne visée en est informée dès que cette information est confirmée. Aucune entente visant à restreindre ou empêcher le respect de cette obligation ne peut être conclue.

9.5 Droits et recours

Les droits et recours des membres à l'encontre de toute décision prise en vertu de la présente Politique s'exercent suivant, selon le cas, les conventions collectives, ententes ou autres textes en vigueur établissant les conditions de travail du personnel de l'Université, ou le Règlement disciplinaire à l'intention des personnes étudiantes de l'Université Laval.

Section 6 : Principes et exemples de bonnes pratiques attendues

Nous souhaitons savoir si vous jugez important d'inclure ces exemples de bonnes pratiques, déjà disponibles sur le site Web de la Conduite responsable en recherche, en annexe de la Politique.